

# Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 28

PDF erstellt am: **13.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

*Cours extrêmes*

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 <sup>er</sup> août .....	231,75	—
4 — .....	—	43,125
25 — .....	250, »	—
26 — .....	—	39,65

**IMPORTATION — EXPORTATION  
DOUANES**Suisse**La nouvelle loi sur les douanes**

La Direction Générale des Douanes vient de saisir, aux fins de consultation, les différents groupements économiques du premier avant-projet de la loi fédérale sur les douanes.

La loi actuellement en vigueur remonte à l'année 1893 et les conditions générales du trafic ont subi, depuis lors, d'importantes modifications. Certaines innovations seront introduites, par exemple, le trafic aérien. D'autre part, il convient aussi d'appliquer les enseignements et les expériences de la guerre mondiale. Il faut que la position du commerce vis-à-vis de l'Administration des douanes soit exactement fixée. En conséquence, le projet en question comporte des éléments nouveaux.

Divisée en sept chapitres, la loi compte 146 articles.

Dès que les groupements économiques auront fait connaître leur manière de voir, — nous croyons savoir que les intéressés attireront l'attention des autorités sur certains paragraphes du règlement des douanes françaises qui trouveraient utilement leur application en Suisse, — le projet sera transmis à une commission d'experts à laquelle il appartiendra de formuler des propositions à l'intention du Conseil fédéral.

**Régime applicable aux marchandises suisses  
importées en Algérie**

A teneur d'une communication du Consulat de Suisse à Alger, il arrive parfois que des maisons suisses expédient des marchandises à destination d'Algérie par des voies autres que celles de France. Dans ces cas, les marchandises dont il s'agit sont soumises, en Algérie, aux droits du tarif général.

Il convient, en conséquence, de rappeler que, conformément à l'article 25 de la convention de commerce franco-suisse de 1906, les marchandises originaires de Suisse ne peuvent être admises au bénéfice du tarif minimum, à leur entrée en Algérie, qu'à la condition d'avoir transité par la France.

Selon une circulaire de la Direction générale des Douanes du 22 novembre 1906, les produits des cantons suisses limitrophes de l'Italie pourront toutefois, sans perdre le bénéfice des taxes réduites, être acheminées sur le port français d'embarquement en empruntant la voie ferrée italienne de Chiasso, Luino ou Domodossola à Vintimille, Nice, Marseille, pourvu que le transport s'effectue sous le plomb ou le cadenas de la douane suisse et que la fermeture soit reconnue intacte à l'arrivée en France. Les titres de mouvement devront mentionner l'accomplissement de ces conditions.

(F. O. S. C., 3 août 1922.)

**RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS**Suisse**IMPORTATION****Importation de farine fourragère**

Le service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'Alimentation, à Berne, est prêt à accorder des permis d'importation pour une certaine quantité de farine fourragère. Les demandes y relatives devront lui être adressées d'ici le 26 août. Le service des denrées monopolisées répartira le contingent disponible le mieux possible entre les intéressés. Les permis d'importation seront valables du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 1922. Ils ne pourront pas être prolongés. La taxe d'importation est fixée à 20 francs par 10 tonnes. Elle est à payer dès que le permis d'importation aura été accordé et elle ne sera pas remboursée, s'il n'est pas fait usage du permis en question. Il est également signalé que la farine fourragère devra être expédiée et importée en Suisse au nom du titulaire du permis d'importation. Le transfert et la cession de permis d'importation ne sont pas admissibles.

Toutes les farines fourragères du froment, du seigle ou de l'épautre et du blé dur y compris, destinées à l'importation, sont à dénaturer.

Pour le moment, il n'est pas accordé de permis d'importation pour les sons et les remoulages.

(F. O. S. C., 19 août 1922.)

**Finance de monopole sur les fruits à cidre**

En vertu d'une décision de la Régie fédérale des alcools, les pommes et poires à cidre (rubrique 23 du tarif douanier) importées de l'étranger sont soumises, comme les années précédentes, à une finance de mono-

pole de Fr. 3 par quintal, poids brut. Les envois reconnus comme fruits de table sont, par contre, exempts de la finance de monopole.

La distillation du moût provenant des fruits importés ne peut avoir lieu que sur autorisation de la Régie fédérale des alcools et contre paiement de la finance de monopole qu'elle fixera.

Cette décision est entrée en vigueur le 15 août dernier.

(F. O. S. C., 11 août 1922.)

## France

### IMPORTATION

#### Abrogation de prohibition d'importation

Ex 175 *ter* Pierres gemmes et pierres scientifiques taillées.

(Décret du 10 août 1922.)

### EXPORTATION

#### Dérégation à la prohibition de sortie

Par dérogation générale aux décrets des 15 juillet et 23 décembre 1919, l'exportation des pommes de terre pourra être effectuée, jusqu'à nouvel avis, sans autorisation préalable.

(Avis aux exportateurs, *Journal Officiel* du 2 septembre 1922.)

### DOUANES

#### Nouveaux coefficients de majoration

N° du tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Coef.
78	Sagou, salep, farine de manioc....	2
319 bis	Tapiocas exotiques ou indigènes bruts, en grumeaux, concassés ou granulés .....	2

(Décret du 6 août 1922.)

#### Suppression de droit d'entrée

Est suspendu le droit de douane afférent, en tarif général, au sulfate d'ammoniaque brut. (N° 019 du tarif d'entrée.)

(Décret du 4 septembre 1922.)

### TRANSPORTS

#### Réduction des prix de transports sur les produits résineux

Une réduction très sensible sur les tarifs de chemin de fer concernant les *produits résineux*, tant pour la circulation à l'intérieur de la France que pour les envois destinés à l'exportation, vient d'être homologuée par le Ministre, en date du 25 août 1922. La mise en application du nouveau tarif doit avoir lieu dans le courant du mois de septembre.

L'abaissement du prix des transports sur les produits résineux, notamment sur l'essence de térébenthine et les résines, combiné avec la bonification d'exportation qui est portée de 10 à 25 %, atteint près de 50 % pour des parcours de 700 kilomètres et au-delà.

Nous nous tenons à la disposition de nos membres pour leur fournir des détails complémentaires qui pourraient les intéresser.

## AVIS AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE

Nous rappelons une fois de plus à nos membres ainsi qu'à toutes les maisons d'exportation suisses, que pour nous permettre de renseigner d'une façon toujours plus complète et efficace les personnes qui ont recours à nos services, il nous est indispensable de posséder leurs *catalogues, prospectus et prix-courants*.

Nous serons très reconnaissants à toutes les maisons qui voudront bien nous faire parvenir ces documents de publicité.

Nous prions en outre, dans leur propre intérêt, les maisons qui ne nous ont pas encore fait connaître les noms de leurs *Agents ou Représentants en France* (à Paris, en province, dans les colonies et protectorats français) de bien vouloir le faire.

D'autre part, les membres de la Chambre qui se sont inscrits auprès de nous comme Agents-Representants nous rendraient service en voulant bien nous indiquer les noms des fabriques ou maisons de commerce dont ils ont la carte.

Nous rappelons enfin à tous nos sociétaires, que les locaux de la Chambre leur sont, en tout temps, largement ouverts, qu'ils y trouveront des *bureaux* pour y faire leur correspondance et recevoir leurs visites, une *bibliothèque* comprenant entre autres de nombreux annuaires et livres d'adresses suisses et français, les principales statistiques commerciales suisses et françaises, les tarifs douaniers, les tarifs de chemins de fer, etc., etc., et une *salle de lecture* où sont rassemblés un grand nombre de journaux et périodiques.

## DEMANDES D'EMPLOI

*Ingénieur diplômé de l'Ecole Polytechnique fédérale de Zürich* cherche situation en France, dans une entreprise électrique française ou suisse.

S'adresser au Secrétariat de la Chambre de Commerce suisse en France, qui peut fournir également d'autres adresses d'ingénieurs, chimistes, chefs de bureau, etc...